

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
Le 21 mars 2012	
Guillaume Phaneuf	
Ottawa, ON	1

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION
Aux termes de la règle 41 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 21 mars 2012

Reçue par : Guillaume Phaneuf

(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télec. : 613-954-1920

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN confirme être une première nation au sens de l'article 2(a) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et être établie dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent, établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Dans une lettre datée du 30 septembre 2011, le sous-ministre adjoint principal Patrick Borbey des Affaires indiennes a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière *Inondation de 1957*, qui constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (loi, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

IV. Faits (loi, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la présente revendication :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

- a) l'inexécution d'une obligation légale de Sa Majesté liée à la fourniture d'une terre ou de tout autre élément d'actif en vertu d'un traité ou de tout autre accord conclu entre la première nation et Sa Majesté;
- b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;
- c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;
- d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;
- e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral.

V. Allégations de fait (règle 41(e))

6. La présente revendication concerne l'inondation récurrente de la réserve d'Opitciwan (anciennement « Obidjuan » ou « Obedjiwan ») suite aux travaux de relèvement de la crête du barrage Gouin en 1942 et en 1955-56, et les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de cet événement.

7. Entre 1908 et 1914, un processus de création d'une réserve indienne à Opitciwan est amorcé.

8. En août 1914, le département des Affaires indiennes (DAI) fait arpenter la réserve d'Opitciwan, où les Atikamekw de Kikendatch se sont relocalisés depuis 1912.

9. En novembre 1914, le gouvernement fédéral autorise la Commission des Eaux Courantes du Québec (CEC) à construire un ouvrage de retenue sur la rivière St-Maurice pour en régulariser le débit.
10. L'ouvrage projeté est situé en aval de la réserve que le DAI vient de faire arpenter à Opitciwan.
11. Lorsque la construction de l'ouvrage est terminée, en 1917, on constate que la crête du déversoir du barrage est à une hauteur (cote) de 1 325' au dessus du niveau de la mer.
12. Consécutivement à la mise en eau du réservoir, une partie de la réserve et la totalité du village d'Opitciwan sont inondés lorsque le niveau des eaux atteint la cote d'élévation maximum de 1 325'.
13. Le 18 février 1942, par arrêté-en-conseil, le gouvernement du Québec autorise la CEC à relever la crête du barrage Gouin jusqu'à la cote 1 328', après avoir constaté que le niveau du réservoir excède la cote maximum de 1 325'.
14. Le 22 juin 1943, le sous-ministre Campbell du DAI écrit au sous-ministre Bédard des Terres et Forêts du Québec que le DAI souhaite finaliser l'arpentage de la réserve d'Opitciwan « above the ultimate water mark contemplated as the future flood limit caused by the power development [...] ».
15. Le 14 août 1943, l'arpenteur général Peters du DAI transmet à l'arpenteur C. Rinfret des instructions d'arpentage pour la réserve d'Opitciwan. Il lui demande notamment de vérifier avec les autorités provinciales l'exactitude des renseignements du DAI voulant que les eaux du réservoir Gouin soient haussées au-delà du niveau de 1 325' et le cas échéant, d'arpenter une superficie additionnelle équivalente à celle qui sera inondée afin d'éviter d'avoir à refaire l'arpentage par la suite.
16. Toutefois, l'arpenteur Rinfret effectue l'arpentage de la réserve d'Opitciwan en tablant sur une cote d'élévation maximum du réservoir de 1 325'.

17. Le 14 janvier 1944, par arrêté en conseil no. 160, le gouvernement du Québec transfère l'administration et le contrôle au gouvernement fédéral, en fiducie pour les Indiens d'Opitciwan, des 2 290 acres de terres arpentées par Rinfret le 7 septembre 1943.

18. Le 21 mars 1950, par arrêté en conseil no. 19767, le gouverneur en conseil met de côté pour l'usage et le bénéfice de la bande d'Opitciwan les terres arpentées par Rinfret en 1943.

19. Le 1^{er} juin 1953, le surintendant Larivière du DAI transmet un télégramme à la CEC pour les informer que le niveau de l'eau sur le réservoir Gouin est tellement élevé que le moulin à scie du DAI sur la réserve indienne est pratiquement inopérable et que ce haut niveau causera peut-être des dommages sérieux. Le surintendant demande une inspection par la CEC.

20. Le 3 juin 1953, l'ingénieur en chef Chagnon de la CEC répond à Larivière que le réservoir Gouin est actuellement à la cote 1 327.5' et que la retenue possible et autorisée est de 1 328'.

21. Le 4 juin 1953, Larivière écrit à Chagnon pour préciser qu'en autant qu'il sache, le niveau de l'eau n'a jamais été aussi haut à Opitciwan, probablement sous l'effet des vents, et il demande qu'un officier de la CEC vienne se rendre compte de la montée des eaux et indiquer sur la grève des lignes de démarcation indiquant les hausses prévisibles, afin que le DAI puisse construire les maisons des Indiens au-delà de cette ligne.

22. Le 27 juin 1953, l'ingénieur en chef Chagnon de la CEC écrit au surintendant Larivière du DAI pour l'informer que la CEC a l'intention, dans un avenir rapproché, de faire des travaux additionnels au barrage Gouin pour augmenter la retenue jusqu'à la cote 1 329'. Il recommande donc, si le DAI doit reconstruire les camps [sic] à Opitciwan, de les localiser à deux ou trois pieds au dessus du contour 1 329'. Il conclut en informant Larivière qu'un inspecteur météorologique à l'emploi de la CEC se rendra la semaine suivante à Opitciwan pour localiser des points au contour 1 329'.

23. Le 3 juillet 1953, le surintendant Larivière répond à l'ingénieur en chef de la CEC pour lui dire que l'inspecteur D'Auray de la CEC s'est rendu avec lui à Opitciwan afin de délimiter le niveau 1 329' et qu'ils ont discuté de la question du niveau pour l'avenir, car le DAI a l'intention de reconstruire les maisons de tous les Indiens sur cette réserve en plus de leur donner une école régulière, et que le DAI est grandement intéressé à ce que le niveau de l'eau ne cause plus aucun trouble dans l'avenir.

24. Le 16 juillet 1953, dans son rapport à l'ingénieur en chef, l'inspecteur D'Auray de la CEC indique qu'il a constaté qu'une partie du plancher du moulin à scie d'Opitciwan était submergé par l'eau, alors que le niveau de l'eau du réservoir Gouin était de 1 326.82' pour cette date. L'inspecteur D'Auray ajoute qu'il a déterminé que le plancher du moulin à scie était à 1 327.42', en bas de la cote de retenue 1 328', et qu'il y avait à côté du moulin une petite boutique à la cote 1 328.51' et un peu en retrait du moulin une pile de planches en toute sécurité au dessus de la cote 1 332'. D'Auray conclut qu'il a identifié et marqué avec des piquets la cote d'élévation 1 332'. Un croquis du village d'Opitciwan, montrant les bâtiments pertinents et les niveaux d'élévation, est joint au rapport de D'Auray.

25. En 1955 et 1956, tel que l'avait mentionné au DAI l'ingénieur en chef de la CEC, le gouvernement du Québec autorise de nouveau la CEC, par arrêté-en-conseil, à faire de travaux de rehaussement de la crête du barrage Gouin.

26. Le 26 mars 1956, l'ingénieur en chef Chagnon de la CEC écrit au sous-ministre du Département des ressources hydrauliques du Québec à l'occasion d'une demande de compensation de la Canadian International Paper pour des lots de bois inondés en amont du barrage Gouin, et lui explique :

- a. que les travaux de réparation que le Département des ressources hydrauliques effectue au barrage Gouin permettra de porter la retenue maximum du réservoir à la cote 1 329';
- b. que la superficie entre les cotes 1 325' et 1 329' est de 51 200 acres;

- c. que la végétation sera affectée par infiltration de 2' à 3' au dessus de la retenue maximum.

27. Le 2 avril 1956, un représentant de la Canadian International Paper écrit à l'ingénieur Chagnon de la CEC et se réfère à une visite qu'il lui a faite la semaine précédente où Chagnon lui aurait dit que la CEC possédait des cartes montrant que le barrage tel que construit à l'origine (1 325') lorsque plein inondait une zone de 500 milles², que lorsque le niveau a été élevé à 1 328' par le rehaussement de la crête cela a accru la zone inondée de 60 milles², et que lorsque la crête sera exhauscée de nouveau à la cote 1 329' cela portera la superficie de la zone inondée à 580 milles². Le représentant de la compagnie ajoute que s'il n'y a effectivement aucun plan disponible pour montrer les zones qui seront inondées lorsque la cote d'élévation maximum sera portée à 1 329' (en allouant 3' de plus au dessus de la ligne de contour), il présume que la CEC fera le nécessaire pour obtenir cette carte afin qu'elle puisse savoir quelle sera la superficie additionnelle qui sera inondée et quelle partie de cette superficie sera comprise dans les limites de la propriété de la compagnie.

28. Des graphiques des niveaux quotidiens du réservoir Gouin, produits par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, montrent que :

- a. entre 1920 et 1939, le niveau du réservoir a atteint ou dépassé la cote 1 326';
- b. entre 1940 et 1959, le niveau du réservoir a atteint ou dépassé la cote 1 328';
- c. entre 1960 et 2001, le niveau du réservoir a atteint ou dépassé la cote 1 329'.

VI. Fondements juridiques de la revendication (directive de pratique no. 1)

29. Les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan en raison de l'inondation récurrente de la réserve d'Opitciwan à partir de 1942, sont attribuables à la faute de la Couronne fédérale.

30. La responsabilité de la Couronne découle de la violation ou de l'inexécution, par elle, d'obligations légales statutaires et fiduciaires.

31. La réserve indienne d'Opitciwan ayant été créée au plus tard avec l'entrée en vigueur de l'arrêté-en-conseil no. 160 du gouvernement du Québec, le 14 janvier 1944, certaines dispositions législatives imposaient à la Couronne, à compter de cette date, des obligations légales statutaires à l'égard des Atikamekw d'Opitciwan, de leurs terres et de leur propriété (« chatels ») en tout temps pertinent à la présente revendication, notamment :

- a. l'article 4 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1927, c. 98, qui stipulait que le ministre désigné à cette fin par le gouverneur en conseil était le surintendant des Affaires indiennes et qu'à ce titre, il était investi du contrôle et de l'administration des terres et de la propriété des Indiens au Canada;
- b. l'article 18 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1952, c. 149, qui stipulait que la Couronne fédérale détenait les réserves indiennes « à l'usage et au profit » des bandes concernées, et qu'il lui incombait de décider si tout objet pour lequel des terres dans la réserve devaient être utilisées, se trouvait à l'usage et au profit de la bande;
- c. les articles 34 à 38 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1927, c. 98, et les articles 30 et 31 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1952, c. 149, qui autorisaient la Couronne à prendre action pour faire cesser tout empiètement dans une réserve indienne.

32. Par ailleurs, la Couronne entretenait des rapports fiduciaires avec la bande des Atikamekw d'Opitciwan en tout temps pertinent à la présente revendication.

33. À partir du moment où la réserve d'Opitciwan a été créée, ces rapports fiduciaires ont donné naissance à une obligation de fiduciaire, à la charge de la Couronne, de prévenir les empiètements dans la réserve et, le cas échéant, de les faire cesser et de voir à ce que les Atikamekw d'Opitciwan soient compensés pour les dommages et inconvénients en découlant pour eux.

34. En ce qui concerne la réparation des dommages et inconvénients découlant d'empiètements, la Couronne suivait une certaine procédure en cas d'inondation dans les réserves indiennes, notamment en y dépêchant un arpenteur et des représentants pour vérifier la superficie des terres ennoyées et faire l'inventaire des pertes matérielles et autres des Indiens.

35. En l'occurrence, la Couronne a violé ses obligations légales statutaires et fiduciaires avant l'inondation récurrente :

- a. en ne prenant aucune mesure concrète, au moment de l'arpentage de la réserve, pour s'assurer auprès du Québec que les terres arpentées ne seraient pas inondées en raison de travaux de relèvement de la crête du barrage Gouin, ou pour s'assurer que l'arpenteur avait ajouté des terres de remplacement à la réserve pour pallier à toute possibilité d'inondation;
- b. en laissant subsister cette situation d'incertitude même après avoir appris que d'autres travaux de rehaussement de la crête du barrage seraient entrepris.

36. La violation est ici d'autant plus grave que la Couronne savait que les Atikamekw d'Opitciwan avaient déjà subi une inondation lors de la mise en eau du réservoir Gouin.

37. La Couronne a aussi violé ses obligations légales statutaires et fiduciaires après le début de l'inondation récurrente :

- a. en ne dépêchant pas sur les lieux sans délai un arpenteur et des inspecteurs pour vérifier la superficie des terres ennoyées et faire l'inventaire des pertes matérielles et autres des Indiens, comme elle le faisait d'habitude en pareilles circonstances;
- b. en ne prenant aucune mesure pour ajouter à la réserve la contenance empiétée par la hausse des eaux du réservoir;

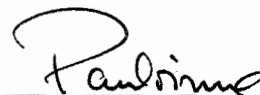
- c. en ne prenant aucune mesure pour que les dommages et inconvénients subis par les Atikamekw d'Opitciwan soient compensés;
- d. en ne prenant aucune mesure pour prévenir la récurrence de l'inondation.

VII. Conclusions recherchées

38. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW D'OPITCIWAN réclame :

- a) une indemnité pour les dommages et inconvénients des Atikamekw d'Opitciwan consécutifs à l'inondation récurrente de la réserve d'Opitciwan suite aux travaux de relèvement de la crête du barrage Gouin à partir de 1942;
- b) une indemnité pour la valeur des terres de la réserve qui ont été ennoyées par l'inondation récurrente;
- c) une indemnité pour la perte d'usage de cette partie de la réserve;
- d) les intérêts;
- e) tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 21 mars 2012.



Paul Dionne
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place d'Armes, # 1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télé. : 514-842-9983
Courriel : pdionne@dionneschulze.ca